

## Informations relatives à la congélation de sperme pour raison médicale

### Remarques préliminaires

La congélation des gamètes peut être réalisée au départ de spermatozoïdes récupérés dans le sperme, dans l'urine, dans un prélèvement épидидymaire ou par biopsie testiculaire.

Elle ne peut cependant se pratiquer que si suffisamment de spermatozoïdes viables sont obtenus. Il peut donc parfois s'avérer que toute congélation soit impossible. Vous en serez informé par l'un des médecins du CPMA ou par le médecin qui a prescrit cette congélation.

La congélation de sperme altère **toujours** la viabilité des spermatozoïdes. On considère en général que la moitié des spermatozoïdes vivants avant congélation le seront toujours après décongélation. Cependant, ceci est une moyenne, et la survie des spermatozoïdes a tendance à diminuer parallèlement à la qualité de l'échantillon de départ.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation du sperme peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité du sperme (ou autre échantillon assimilé) lors de la décongélation.

### DELAI DE CONSERVATION

Le délai de congélation de sperme pour raison médicale est de **dix ans**, à dater du jour de la congélation.

Ce délai peut être **réduit** à la demande expresse du patient.

Le délai légal de conservation peut être **prolongé** à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette requête doit nous parvenir **par lettre recommandée**, signée par le demandeur.

Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord du CPMA qui vous informera par écrit de la suite donnée à votre requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du centre de prolonger ce délai, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

## **DEVENIR DES SPERMATOZOÏDES CONGELÉS**

Au terme du délai de conservation, le devenir des spermatozoïdes cryopréservés doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et le patient ou, s'il n'est pas majeur, avec son tuteur légal.

Les spermatozoïdes peuvent :

- Etre détruits.
- Etre intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces spermatozoïdes ne feront l'objet d'un remplacement in utero. En outre, la décision d'affecter ces spermatozoïdes à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche.

**Cette convention précise en outre :** l'affectation des spermatozoïdes cryopréservés en cas **de décès ou d'incapacité permanente de décision** du patient.

## **FRAIS DE CRYOCONSERVATION**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, les frais inhérents à la cryopréservation de sperme sont pris en charge par la mutuelle, pour autant que l'indication soit oncologique, que le dossier ait été discuté en commission oncologique multidisciplinaire (COM) et que le prélèvement ait lieu avant le 45<sup>ème</sup> anniversaire. Si cela n'est pas le cas, les frais de cryopréservation pour raison médicale s'élèvent à **250€** quelle que soit la durée de la congélation (10 ans maximum).

Cette somme doit impérativement être versée dans les deux mois suivant la congélation.

En outre, si le prélèvement est réalisé dans une institution hospitalière autre que le CHR Citadelle, les frais de transport de ces prélèvements par un transporteur agréé seront portés à votre charge.

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : Belfius, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CF 4192** » suivi de votre nom et prénom

**Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA**

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée et acceptée par le CPMA, un nouveau forfait sera appliqué.

## **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des spermatozoïdes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

## **ATTENTION**

**Aucune congélation de sperme** ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ce sperme.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par le patient ou ses parents ou son tuteur légal s'il n'est pas majeur.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Olivier Gaspard  
Centre de Procréation médicalement Assistée  
Hôpital de la Citadelle  
Boulevard du XIIème de Ligne 1  
B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 321 6257 (Secrétariat M<sup>lle</sup> C Galasso)

Fax : 00 32 4 321 6657

E-mail : [cynthia.galasso@chrcitadelle.be](mailto:cynthia.galasso@chrcitadelle.be)

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.